

# **GE\_GERICHTE CAPH/71/2014 vom 7. Mai 2014**

GE Cour de justice, 2014-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_71\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_71_2014)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/71/2014 du 7 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE CAPH/71/2014 del 7 maggio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

lit. a et 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

Comme les conclusions de première instance portent sur une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. en capital, la Cour connaît de la présente cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), tant en fait qu'en droit (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, no 2314 et 2416, RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, 2010, p. 349ss).

- 10/16 -

C/22830/2011-4

### **E. 1.1**

L'appel a été interjeté contre une décision incidente de première instance dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 308 al.

### **E. 1.2**

Les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués sans retard et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance malgré toute la diligence requise (art. 317 al. 1 lit. a et b CPC; DIETSCHY, Les conflits de travail en procédure civile suisse, p. 406, no 836; CHAIX, L'apport des faits au procès, in Procédure civile suisse, les grands thèmes pour les praticiens, p. 133 no 49; RETORNAZ, op. cit. p. 401, no 163).

En l'espèce, les pièces 40 à 43 et 45, établies longtemps avant la demande en justice de l'intimé, auraient dû, conformément à la diligence requise par la loi, être produites devant le Tribunal. Partant, elles sont irrecevables, étant précisé que la seule allégation de l'intimé à ce sujet, à savoir qu'il n'aurait retrouvé que récemment ces documents, à défaut de convaincre, ne suffit pas à rendre ces pièces recevables. La pièce no 44, non datée, que l'intimé indique n'avoir retrouvée que récemment, est irrecevable pour le même motif. Les pièces 46 à 49 auraient pu et dû être fournies déjà devant les premiers juges. En effet, les auteurs de ces documents s'expriment sur une période antérieure à la procédure et l'intimé ne prétend pas avoir été empêché de les obtenir plus tôt. Ces pièces sont donc irrecevables. Au demeurant, les pièces précitées ne sont pas déterminantes pour l'issue du litige. La pièce no 50, établie le 21 mars 2013 et qui concerne le présent, est en revanche recevable.

### **E. 2**

L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir mal apprécié les faits et les témoignages et d'avoir violé en particulier l'art. 320 al. 1 et 2 CO.

### **E. 2.1**

Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (art. 319 al. 1 CO). Sauf disposition contraire de la loi, le contrat individuel de travail n'est soumis à aucune forme spéciale (art. 320 al. 1 CO). Le contrat dont la résolution est subordonnée à l'arrivée d'un événement incertain cesse de produire ses effets dès le moment où la condition s'accomplit (art. 154 al. 1 CO).

La société anonyme est constituée par un acte passé en la forme authentique dans lequel les fondateurs déclarent la fonder, arrêtent le texte des statuts, désignent les organes et souscrivent les actions (art. 629 CO). Elle n'acquiert la personnalité que par son inscription au registre du commerce (art. 643 al. 1 CO).

- 11/16 -

C/22830/2011-4 Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. C'est ainsi qu'il appartient à celui qui prétend en déduire des droits d'apporter la preuve de l'existence d'un accord (art. 8 CC).

### **E. 2.2**

Le juge doit d'abord s'attacher à rechercher la réelle et commune intention des parties sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir (art. 18 al. 1 CO). Lorsqu'elle ne peut pas être établie, il faut tenter de découvrir leur volonté présumée en interprétant leurs déclarations selon le sens que le destinataire pouvait et devait raisonnablement leur donner, selon les règles de la bonne foi. Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à la volonté intime de l'intéressé (ATF 133 III 61 consid. 2.2.1).

Pour interpréter une clause contractuelle selon le principe de la confiance, il convient de partir en premier lieu du texte de ladite clause. En règle générale, les expressions et termes choisis par les cocontractants devront être compris dans leur sens objectif. Un texte clair prévaudra en principe, dans le processus d'interprétation, contre les autres moyens d'interprétation. Toutefois, il ressort de l'art. 18 al. 1 CO que le sens d'un texte, même clair, n'est pas forcément déterminant et que l'interprétation purement littérale est au contraire prohibée. En effet, même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de la clause litigieuse ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ibidem).

### **E. 3.1**

En l'espèce, les parties ont conclu un contrat de travail qui devait automatiquement se terminer dès l'avènement de deux conditions cumulatives. Il était, en effet, prévu que ce contrat prendrait fin dès la date de la création de la JOINT VENTURE et de l'engagement subséquent de l'intimé par celle-ci à son service en tant que CEO.

L'appelante soutient que le contrat litigieux a automatiquement pris fin à la date de l'inscription de la JOINT VENTURE au Registre du commerce, ce que l'intimée conteste, en raison de l'absence d'autorisation de la FINMA. L'appelante est d'avis que le contrat litigieux a automatiquement été repris par la JOINT VENTURE, l'intimé soutenant qu'un contrat de travail écrit devait être signé.

### **E. 3.2**

S'il est probable que par date de la "création" de la JOINT VENTURE, les parties ont voulu se référer à la date de l'inscription de celle-ci au registre du commerce, les éléments recueillis ne permettent pas de déterminer avec certitude quelle était la volonté réelle des parties à cet égard, pas plus qu'en ce qui concerne la forme et les modalités de l'engagement subséquent de l'intimé par la JOINT VENTURE.

- 12/16 -

C/22830/2011-4 Pour vérifier si les conditions résolutoires convenues par les parties se sont réalisées, il convient, dès lors, de déterminer comment l'intimé pouvait et devait raisonnablement et de bonne foi les comprendre, selon le principe de la confiance.

### **E. 3.3**

L'intimé, qui dirigeait le projet C\_\_\_\_\_ en vue de la création de la JOINT VENTURE dont il allait devenir le CEO devait, raisonnablement et de bonne foi, comprendre que la stipulation d'un terme fixe ("date") pour déterminer le moment de la création de la JOINT VENTURE faisait référence à la date d'inscription de celle-ci au Registre du commerce. Non seulement la date de l'inscription au Registre du commerce est fixe, mais elle est aussi déterminante pour une société anonyme, dès lors qu'elle acquiert à ce moment-là la personnalité. De surcroît, la JOINT VENTURE a eu une activité après son inscription au Registre du commerce, en particulier des réunions du conseil d'administration, la recherche de personnel et de clients, indépendamment du fait que la FINMA ne lui avait pas octroyé l'autorisation sollicitée, de sorte qu'elle a effectivement existé dès le

### **E. 3.4**

Pour que le contrat avec l'appelante soit automatiquement résolu, encore fallait-il que la JOINT VENTURE engage l'intimé à son service.

#### **E. 3.4.1**

Le contrat de travail conclu entre les parties précisait que le salaire de l'intimé serait "reflété" par la JOINT VENTURE dans le contrat de travail définitif. Cette formulation, contrairement à l'avis de l'appelante, laisse entendre qu'un second accord interviendrait, qui serait consigné par écrit. Le terme "reflété" fait, en effet, penser à un support matériel. En outre, du moment que le contrat provisoire conclu entre les parties était écrit, l'intimé pouvait raisonnablement et de bonne foi comprendre que le contrat définitif serait soumis au même degré de formalisme. Eu égard au montant très élevé du salaire convenu (300'300 fr. par an), il est, en outre, peu convainquant que les parties aient prévu que la JOINT VENTURE engagerait l'intimé sans contrat écrit. Il est, enfin, établi qu'en février 2011, des modèles de contrats pour la JOINT VENTURE étaient en cours de rédaction. En l'absence de contrat écrit entre la JOINT VENTURE et l'intimé, ce dernier pouvait raisonnablement comprendre qu'il continuait à être employé par l'appelante.

#### **E. 3.4.2**

Même si on retenait, selon le principe de la confiance, que le contrat litigieux prévoyait en fait la conclusion d'un contrat oral entre l'intimé et la JOINT VENTURE - ce qui n'est pas le cas -, l'appelante, qui en a la charge, n'a pas apporté la preuve que la JOINT VENTURE a engagé, à un moment donné, l'intimé à son service, serait-ce tacitement. Comme le voulait sa qualité d'administrateur de la JOINT VENTURE, l'intimé a œuvré dans l'intérêt de celle-ci. Il a recherché des clients, ouvert des comptes de clients dans les livres de

l'appelante et géré les affaires courantes de la JOINT

- 13/16 -

C/22830/2011-4 VENTURE (paiement de factures, recrutement de personnel, etc...). Il oeuvrait néanmoins aussi dans l'intérêt des actionnaires de la JOINT VENTURE, soit entre autres dans l'intérêt de l'appelante, actionnaire à 35 % de la JOINT VENTURE, ce à quoi s'ajoute que l'autre actionnaire de la JOINT VENTURE appartenait partiellement au groupe de l'appelante. Celle-ci a précisément conservé, après l'inscription de la JOINT VENTURE au Registre du commerce, un rôle actif dans le développement de celle-ci, ce qui ressort notamment d'un document du 22 juillet 2010, établi sur papier à en-tête de son groupe, qui indique que le comité de pilotage de ce qui était encore considéré comme un "projet", constitué entre autres de représentants de l'appelante, continuerait à se réunir mensuellement en tout cas jusqu'à la fin de l'année 2010. Une annexe au rapport de la réunion du conseil d'administration de la JOINT VENTURE tenue le 8 avril 2011, établie sur papier à en-tête du groupe de l'appelante, permet de retenir qu'à cette date encore, l'appelante exerçait une certaine supervision sur le développement de la JOINT VENTURE, ce à quoi s'ajoute qu'un témoin a affirmé que durant toute la période d'attente de l'autorisation de la FINMA en faveur de la JOINT VENTURE, c'était A\_\_\_\_\_ qui pilotait le projet. Dans ce contexte, c'est, dès lors, à tort que l'appelante invoque une prétendue absence de lien de subordination entre elle-même et l'intimé après l'inscription de la JOINT VENTURE au Registre du commerce. La JOINT VENTURE, et, par conséquent, l'intimé, étaient soumis à un contrôle exercé par l'appelante, y compris par l'implication de celle-ci dans des domaines clés par le truchement du Master Service Agreement. L'appelante s'est, par ailleurs, chargée à l'égard de l'intimé des obligations généralement dévolues aux employeurs. En effet, elle a versé le salaire de l'intimé jusqu'au 31 octobre 2011. Plusieurs témoins se sont exprimés sur la question de la prise en charge, entière ou partielle, de ces montants par la JOINT VENTURE. Quoi qu'il en soit, dès lors que ce n'est que le 7 juin 2011 que A\_\_\_\_\_ a facturé à celle-ci les services rendus en 2010, y compris des salaires ("refacturation staff"), le paiement de cette facture par la JOINT VENTURE n'est pas déterminant, pas plus que la facture du 7 février 2012 ("refacturation staff, période janv-nov. 2011") dont le paiement n'est, au demeurant, pas prouvé. En effet, aucun paiement de la JOINT VENTURE à l'appelante au titre du salaire de l'intimé n'est démontré entre le 8 juillet 2010 et le 7 juin 2011. L'appelante a entretenu dans l'esprit de l'intimé la compréhension légitime qu'elle assumait elle-même la charge financière de son salaire, compréhension que le "basculement des salaires" prévu au sein de la JOINT VENTURE n'a pu que renforcer. L'appelante a licencié l'intimé dans des termes qui laissent transparaître qu'elle le considérait comme son employé (courrier du 22 juin 2011). En outre, bien qu'agissant en vertu du Master Service Agreement, soit en théorie pour le compte de la JOINT VENTURE, l'appelante s'est effectivement présentée comme

- 14/16 -

C/22830/2011-4 l'employeur de l'intimé dans ses rapports avec les autorités. C'est ainsi qu'elle a établi le certificat annuel de salaire de l'intimé pour l'entier de l'année 2010 (et non uniquement jusqu'au 8 juillet 2010) et confirmé la teneur des certificats du canton de Zurich relatifs à l'impôt à la source pour la période du 15 mars au 31 décembre 2010 et pour la période du 1er janvier au 31 octobre 2011. En octobre 2011, c'est à l'appelante que l'administration des impôts du canton de Zurich s'est adressée en sa qualité d'employeur de l'intimé, l'appelante étant en outre le dernier employeur à avoir communiqué un salaire à la

Caisse de compensation des banques suisses concernant celui-ci. Au vu de l'ensemble de ces éléments, les deux documents établis par la JOINT VENTURE, les 16 novembre et 31 décembre 2011, sont insuffisants pour considérer que l'intimé est devenu l'employé de la JOINT VENTURE, étant relevé que les enquêtes n'ont pas permis d'établir si celle-ci s'était quant à elle annoncée aux autorités en tant qu'employeur avant le licenciement de l'intimé. Ce qui précède conduit à retenir que l'intimé pouvait raisonnablement et de bonne foi comprendre qu'il continuait à être employé par l'appelante. De surcroît, la responsable des ressources humaines de l'appelante a déclaré que celui-ci serait devenu l'employé de la JOINT VENTURE en 2011 seulement - soit bien après le

### **E. 3.4.3**

La seconde condition résolutoire ne s'est donc pas réalisée, de sorte que les parties sont restées liées par le contrat de travail litigieux.

### **E. 3.5**

Le Tribunal a retenu, à bon droit, que l'appelante a la légitimation passive dans la présente procédure.

Compte tenu de ce qui précède, l'appel sera rejeté et le jugement entrepris sera confirmé.

- 15/16 -

C/22830/2011-4 4. L'appelante, qui succombe, supportera les frais d'appel, arrêtés à 2'500 fr. et couverts par l'avance déjà opérée, qui reste acquise à l'Etat (art. 23 et 68 RTFMC; art. 95, 101 al. 1, 106 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 16/16 -

C/22830/2011-4 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : À la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPH/319/2013 rendu le 7 octobre 2013 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/22830/2011-4. Déclare irrecevables les pièces nouvelles nos 40 à 49 produites par B\_\_\_\_\_. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête à 2'500 fr. les frais judiciaires d'appel, qui sont compensés par l'avance de frais effectuée par A\_\_\_\_\_ SA, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Olivier GROMETTO, juge employeur, Madame Christine PFUND, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

### **E. 8**

juillet 2010 -, toutefois sans se souvenir quand elle avait reçu l'instruction d'introduire ce changement dans le système informatique. A la lumière des éléments retenus ci-dessus, le fait que les autres membres du conseil d'administration de la JOINT VENTURE aient eu des entretiens avec l'intimé en relation avec la fin de son activité dans le cadre de celle-ci ne suffit pas pour en déduire l'existence d'un contrat de travail entre l'intimé et la JOINT VENTURE. Par ailleurs, le seul fait que l'intimé ait bénéficié du délai de congé réservé aux membres de la direction selon le règlement du personnel de l'appelante, ne conduit pas à retenir qu'il était, de ce seul fait, en réalité employé par la JOINT VENTURE en vertu de son statut dans cette société, étant rappelé qu'à teneur de sa fiche de départ, l'intimé était bien affecté à l'entité du nom de l'appelante, au sein du département du nom de la JOINT VENTURE, avec le titre de Direction générale. Enfin, que l'intimé se soit présenté sur internet comme ancien CEO de la JOINT VENTURE est dénué de pertinence juridique.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.